

## L'APPORT DU DÉPUTÉ PROVINCIAL DANS LA CONSTRUCTION DE LA DÉMOCRATIE LOCALE SOUS LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006

Par

**Robert NSEKA NGOMBO**

Licencié en Droit Public de l'Université Cardinal Malula  
Chef de Travaux à l'Institut Supérieur Pédagogique de BOENDE  
Détenant du diplôme d'Etudes Supérieures en Droits de l'Homme à la Chaire  
UNESCO/UNIKIN  
Apprenant en 3<sup>ème</sup> Cycle en Droit Public Interne à l'Université de Kinshasa

et

**Innocent KIBUNDU KAZADI**

Apprenant en 3<sup>ème</sup> Cycle en Droit Public Interne à l'Université de Kinshasa  
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

### RÉSUMÉ

*Dans le processus de la construction de la démocratie locale en RDC, les Députés provinciaux jouent un rôle inéluctable, d'autant plus que les textes juridiques en la matière leur reconnaissent un certain nombre de pouvoirs d'action au niveau local. A cet égard, dans le cadre du régionalisme constitutionnel consacré par la Constitution du 18 février 2006, l'apport des Députés provinciaux à la construction de cette démocratie se réalise par deux mécanismes juridiques : l'élaboration des Edits et l'exercice du contrôle parlementaire. Du point de vue empirique, la mise en œuvre de ces deux mécanismes est confrontée à des contraintes d'horizons divers. En effet, plutôt que briller dans l'édiction des Edits provinciaux, ces élus le sont plus dans la destitution des gouverneurs de province, engendrant, par conséquent, l'instabilité politique provinciale qui empêche l'essor du développement à la base, en RDC.*

**Mots-clés :** Assemblée provinciale, Gouvernement provincial, Démocratie locale, Député provincial, Edit provincial, Contrôle parlementaire, Commission.

### ABSTRACT

*In the process of building local democracy in the DRC, Provincial Deputies play an inevitable role, especially since the legal texts in this area recognize them as having a certain number of powers of action at the local level. In this regard, within the framework of constitutional regionalism enshrined in the Constitution of February 18, 2006, the contribution of provincial deputies to the construction of this democracy is achieved through two legal mechanisms: the development of Edicts and the exercise of parliamentary control. From an empirical point of view, the implementation of these two mechanisms faces constraints from various backgrounds. Indeed, rather*

*than shining in the enactment of provincial edicts, these elected officials are more brilliant in the dismissal of provincial governors, generating, consequently, provincial political instability which prevents the growth of grassroots development in the DRC.*

**Keywords:** Provincial Assembly, Provincial government, Local democracy, Provincial deputy, Provincial edict, Parliamentary control, Commission.

## INTRODUCTION

Depuis son accession à l'indépendance, le 30 juin 1960, la RDC a expérimenté diverses formes d'organisation territoriale, politique et administrative. Après une longue période de transition politique (1990-2006) de 16 ans, la RDC s'est dotée d'une nouvelle Constitution, celle du 18 février 2006 qui, elle, apporte un changement profond à la forme d'organisation territoriale de l'Etat<sup>1</sup>.

Ainsi, le tournant décisif marqué par cette Constitution est « *la relance de la vie économique, politique et institutionnelle de la RDC* »<sup>2</sup>. L'option levée, à cet effet, est « *l'institution d'une décentralisation ou d'un régionalisme constitutionnel* »<sup>3</sup> comme technique juridique d'organisation politique et administrative du pays. Ainsi, la RDC est structurée en 25 provinces plus la ville de Kinshasa. Dotées de la personnalité juridique, exerçant des compétences de proximité<sup>4</sup> et bénéficiant de « *l'autonomie de gestion* »<sup>5</sup> de leurs diverses ressources<sup>6</sup>, ces Provinces disposent des institutions politiques dont leurs animateurs ont le devoir de contribuer à la consolidation de la démocratie locale.

<sup>1</sup> MAZYAMBO MAKENGO KISALA A., « Régionalisme et décentralisation en République Démocratique du Congo », in NIANE I., MAZYAMBO A., KUMBU J.-M., KABAMBA J., ESAMBO J.-L., BUKAKA B. et TABALO B. (dir.), *La consolidation du cadre démocratique en République Démocratique du Congo*, Programme des Nations-Unies pour le Développement, Gouvernance politique, Kinshasa, 2012, p. 25.

<sup>2</sup> Lire les articles 2, 3, 201-205 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n°3, Kinshasa - 1<sup>er</sup> février 2011.

<sup>3</sup> VUNDUAWA-te-PEMAKO, F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 415.

<sup>4</sup> Voir l'exposé des motifs et l'article 2 al. 1-2 de la Constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

<sup>5</sup> L'autonomie consolidée par la Constitution signifie que le pouvoir de décision des intérêts locaux est confié à des autorités locales qui ne sont pas soumises à un contrôle hiérarchique mais plutôt à un contrôle de tutelle. Lire à ce propos MABIALA MANTUBA-NGOMA P., *Le processus de décentralisation en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Fondation Adenauer, 2009, p. 94.

<sup>6</sup> Voir les articles 3 al. 3 de la Constitution du 18 février 2006 ; 2 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *JORDC*, 49<sup>ème</sup> année, n° spécial, Kinshasa-31 juillet 2008 ; 2 de la Loi organique n°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, *J.O. R.D.C.*, 51<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa - 7 juin 2010.

De ce qui précède, par démocratie locale, il faut entendre « *un système politique qui s'organise à l'échelle locale et qui accorde aux citoyens un pouvoir politique spécifique qu'ils peuvent exercer au niveau local* »<sup>7</sup>. Cela permet d'opiner que, dans l'organisation d'un Etat, « *la démocratie locale suit la logique de la subsidiarité qui correspond à un transfert de compétences et de certains pouvoirs de décision de l'Etat central vers les collectivités locales. Ces autorités sont plus proches des territoires et sont plus aptes à répondre aux besoins des citoyens* »<sup>8</sup>.

De même, la décentralisation territoriale est considérée comme « *une voie de sortie du sous-développement dans la nouvelle conception de la coopération au développement locale* »<sup>9</sup> des Etats. Dans cette perspective, il se crée un lien dialectique entre la décentralisation territoriale et le développement local, étant donné que « *l'existence des collectivités territoriales est un outil de développement local* »<sup>10</sup>. Aussi, les processus de développement local influent sur l'émergence de véritables pouvoirs publics locaux<sup>11</sup>, qui sont appelés à contribuer par des interventions multiples au développement économique local<sup>12</sup>.

Pour circonscrire son objet, cette étude examine deux mécanismes juridiques essentiels pouvant permettre aux Députés provinciaux de contribuer à la construction de la démocratie locale, à savoir : l'élaboration des lois provinciales (I) et le contrôle de l'action de l'exécutif provincial (II).

## I. LA MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION LEGISLATIVE PROVINCIALE

En vertu de la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces telle que prévue aux dispositions des articles 201 à 205 de la Constitution du 18 février 2006, il se dégage trois types de principe : « *l'exclusivité de compétence* » en vertu duquel « *certaines matières sont de la compétence exclusive du pouvoir central* »<sup>13</sup> et d'autres matières les sont pour les provinces<sup>14</sup> ; celui de la « *compétence concurrente des matières* »<sup>15</sup> et le principe de la « *délégation de pouvoir* »<sup>16</sup>.

---

<sup>7</sup> « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale », Publication réalisée par *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation*, Tunis, 2014, p. 7.

<sup>8</sup> *Idem*.

<sup>9</sup> NACH MBACK, Ch., *Démocratisation et décentralisation. Genèse et dynamique comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*. Paris, Karthala, 2001, p. 28.

<sup>10</sup> MAYOUKOU Cél., THUILLIER J.-P., ALBAGLI C-Emma., *Gouvernance du développement local. Mouvements économiques et sociaux*. Harmattan, CIRAD, 2003, p. 59.

<sup>11</sup> *Idem*, p. 60.

<sup>12</sup> Le partenariat pour le développement municipal : *Etat de la décentralisation en Afrique*, Paris-Cotonou, 2003, p. 40.

<sup>13</sup> Voir l'article 202 de la Constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

<sup>14</sup> Voir l'article 204 de la constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

<sup>15</sup> Voir l'article 203 de la Constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

<sup>16</sup> Voir l'article 205 al. 2 et 3 de la Constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

De ce qui précède, il importe de noter que la fonction législative provinciale s'exerce sur base des matières tant relevant de la compétence exclusive des provinces que celle concurrente, dont il est question d'étudier les étapes y relatives. La première étape concerne l'initiative des textes d'édit et leur examen en commission (A), avant d'analyser la seconde qui s'occupe de leur adoption par la plénière de l'Assemblée provinciale (B).

#### A. L'initiative des textes d'édits et leur examen en commission

Conformément aux dispositions de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013, « l'initiative des édits appartient concurremment au Gouvernement provincial et à chaque Député provincial »<sup>17</sup>. Elle est appelée « proposition d'édit » lorsqu'elle émane d'un Député et « projet d'édit »<sup>18</sup> quand l'initiative provient du Gouvernement provincial. Tous ces textes juridiques sont à édicter dans le domaine relevant de la compétence de l'édit.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 204 de la Constitution du 18 février 2006, les matières reprises aux articles 35 et 36 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 précitée relèvent du domaine de l'Edit<sup>19</sup>.

Les textes d'édits initiés, en vertu des dispositions de ces articles, sont rédigés en articles et précédés d'un titre ainsi que d'un exposé des motifs et déposés au Bureau de l'Assemblée provinciale<sup>20</sup> pour être inscrits dans le calendrier de la session et ce, après avoir été déclarés recevables par la Conférence des présidents<sup>21</sup>.

Le Président de la séance soumet à l'Assemblée plénière les textes d'édits inscrits à l'ordre du jour pour qu'elle décide de leur recevabilité. Les propositions d'édit, avant leur délibération et adoption, « sont notifiées pour

---

<sup>17</sup> Voir l'article 33 al. 2 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>18</sup> Voir l'article 33 al. 3-4 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>19</sup> Parmi ces matières, on peut citer notamment : le plan d'aménagement de la province ; la fonction publique provinciale et locale ; la dette publique provinciale ; les finances publiques provinciales ; les emprunts intérieurs pour les besoins de la province ; les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local la production de l'eau pour les besoins de la province ; la planification provinciale.

<sup>20</sup> Lire notamment les articles 119 et 120 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Sankuru du 20 février 2019, en sigle « RIAPSA », JORDC, 61<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 25 janvier 2020 ; 125 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale de Lualaba du 27 février 2019, en sigle « RIAPLU », JORDC, numéro spécial, 61<sup>ème</sup> année, 29 août 2020.

<sup>21</sup> La Conférence des Présidents de l'Assemblée provinciale est une instance de concertation entre ses différents responsables. Elle est composée des membres du Bureau de l'Assemblée provinciale et de tous les présidents des groupes parlementaires, des commissions et du comité des sages. Lire à ce propos les articles 52 et 129 du RIAPLU du 27 février 2019 ; 31 et 123 du RIAPSA, *Op.cit.*

*information au Gouvernement provincial qui adresse, dans les quinze jours suivant leur réception, ses observations éventuelles au Bureau de l'Assemblée provinciale. Passé ce délai, ces propositions d'édit sont mises en délibération »<sup>22</sup>.*

*S'agissant d'édit de finances, « le projet et ses annexes sont déposés au plus tard le vingt-cinq novembre de chaque année sur le Bureau de l'Assemblée provinciale »<sup>23</sup>.*

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier de la session, les projets et propositions d'édits font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, « sont envoyés, pour examen, à la Commission permanente compétente ou à la sous-Commission compétente »<sup>24</sup>. Ce qui revient à souligner que l'envoi des textes d'édits en commission, pour examen technique, est une « *question d'opportunité* », puisqu'il peut arriver que certains de ces textes soient examinés et adoptés par l'Assemblée plénière, sans qu'elle ne juge opportun de leur envoi en commission. Sauf, le projet d'édit de finances qui doit être envoyé en commission, pour examen technique minutieux, eu égard à son importance.

Avant de procéder à la discussion du texte d'édit, la Commission chargée de son examen reçoit tous les amendements et/ou sous-amendements formulés par les Députés provinciaux ou par les membres du Gouvernement provincial<sup>25</sup>. Le débat général s'engage après présentation de l'économie du texte par l'auteur du projet ou de la proposition d'édit au sein de la commission, avant de procéder soit à son adoption ou soit son rejet<sup>26</sup>. Dans la dernière hypothèse, après le dépôt de son rapport au Bureau de l'Assemblée provinciale, la Commission a l'obligation de fournir des justifications à l'Assemblée plénière. En revanche, si la Commission estime qu'il est nécessaire de retenir le texte d'édit soumis à sa compétence, elle procède à l'examen des amendements et/ou des sous-amendements formulés à cet égard.

### **1. Le traitement des amendements du texte d'édit en commission**

L'amendement peut être définie comme « *une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie quelques parties* »<sup>27</sup> d'un texte d'édit. En droit constitutionnel, on entend par amendement, « *la modification*

---

<sup>22</sup> Voir l'article 126 al. 4-5 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>23</sup> Voir l'article 126 al. 1-2 du RIAPLU ; 135 alinéa 4 du RIAPSA (*Op.cit.*) ; 124 alinéa 2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Kasai-Oriental du 05 mars 2019, en sigle « RIAPKA-OR », *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 14 octobre 2020.

<sup>24</sup> Voir l'article 129 al. 3 du RIAPLU ; 127 al. 2 du RIAPKA-OR et 123 al. 2 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>25</sup> Lire les articles 135 al. 1-2 du RIAPLU ; 133 du RIAPKA-OR ; 129 al. 1-2 du RIAPSU (*Op.cit.*) ; 99 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Mai-Ndombe du 21 octobre 2019, en sigle « RIAPMAI », *JORDC*, 60<sup>ème</sup> année, numéro spécial.

<sup>26</sup> Voir les articles 132 al. 1 du RIAPLU, 125-126 du RIAPSA et 129 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>27</sup> Voir l'article 74 al. 2 du RIAPLU, *Op.cit.*

proposée à un texte de loi au cours de sa discussion à l'Assemblée nationale ou au Sénat »<sup>28</sup>. Par contre, les sous-amendements quant à eux sont des « modifications faites aux amendements d'un texte juridique en cours de discussion ».

Conformément aux dispositions réglementaires, « Tout député provincial peut présenter ses amendements ou sous-amendements aux textes en discussion. Les membres du Gouvernement provincial ont le droit de proposer des amendements aux propositions d'édit en discussion, mais ils ne participent pas au vote »<sup>29</sup>. Ces derniers peuvent aussi prendre part aux réunions de la Commission chargée de l'examen technique d'un texte d'édit<sup>30</sup>.

Dans la pratique, « les amendements et les sous-amendements sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée provinciale, de la Commission ou de la Sous-commission, au moins 24 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence »<sup>31</sup>.

La reformulation des dispositions d'édit est une « opération du traitement des amendements et des sous-amendements du texte d'édit formulés par les Députés provinciaux ou les membres du Gouvernement provincial », selon le cas. Elle constitue une étape très complexe et technique au sein d'une commission chargée à cet effet. Elle examine les articles successivement chacun d'eux. Chaque article est mis aux voix séparément<sup>32</sup>. En plus, si un article comporte plusieurs amendements ou sous-amendements, les dispositions réglementaires de chacune des Assemblées provinciales prévoient la manière dont on doit procéder<sup>33</sup>.

En outre, la réserve sur un article, un amendement ou un sous-amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée par un Député. Elle l'est de droit à la demande du Président de l'Assemblée provinciale ou celui de la Commission compétente<sup>34</sup>.

Par ailleurs, le rejet des amendements et/ou des sous-amendements d'un texte d'édit, c'est le procédé qui consiste, pour l'Assemblée plénière ou pour la Commission, à écarter, du champ d'examen, tout amendement ou sous-

---

<sup>28</sup> LADEGAILLERIE V., *Lexique de termes juridiques*, Paris, éditions Anaxagora, collection numérique, 1992, p.16. Document disponible sur [www.anaxagora.net](http://www.anaxagora.net)

<sup>29</sup> Voir les articles 135 al. 1 et 2 du RIAPLU ; 133 al. 1 du RIAPKA-OR ; 129 al. 1-2 du RIAPSA ; 99 du RIAPMAI, *Op.cit.*

<sup>30</sup> Voir les articles 84 al. 1 du RIAPLU, 75al. 1 et 129 al. 2 du RIAPSA, 80 al. 1 et 133 al. 1 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>31</sup> Voir l'article 135 al. 3 du RIAPLU ; 99 al. 2 du RIAPMAI ; 129 al. 3 du RIAPSA et 133 al. 2 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>32</sup> Voir les articles 133 al. 1-2 du RIAPLU, 131 al. 1 du RIAPKA-OR et 127 al. 1 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>33</sup> Voir les articles 127 al. 2 du RIAPSA, 133 al. 3 du RIAPLU et 131 al. 2 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>34</sup> Voir les articles 134 du RIAPLU ; 128 du RIAPSA et 132 al. 1-2 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

amendement qui lui paraît peu clair, peu consistant, peu convaincant ou tout simplement un amendement fantaisiste.

## *2. L'adoption du texte d'édit en commission*

A l'issue de l'opération du traitement des amendements et/ou des sous-amendements, la Commission décide de l'adoption du texte d'édit article par article, puis l'adoption générale de celui-ci. D'abord, la délibération doit porter sur les amendements ou sous-amendements apportés au texte. Après avoir épuisé le débat général tant sur l'adoption des amendements ou sous-amendements, que sur article par article, la Commission adopte le texte d'édit à la majorité absolue des membres présents. Dans ce cas, les votes sont émis soit, par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique donnant plus de garantie. Sur l'ensemble du texte de l'édit, le vote intervient par appel nominal et à haute voix<sup>35</sup>.

Une fois adopté le texte d'édit, la Commission dépose son rapport au Bureau de l'Assemblée provinciale. Le rapport est adopté par la Plénière afin de procéder à la discussion du texte d'édit. A ce niveau, la Commission continue à jouer son rôle explicatif du texte.

## **B. L'étape de discussions et d'adoption définitive des édits par l'Assemblée provinciale**

Du point de vue empirique, le parlement national ou l'Assemblée provinciale doit offrir à ses membres des opportunités de débattre sur des projets et propositions de loi ou d'édit, avant de procéder à leur vote<sup>36</sup>. Cela permet de démocratiser le débat en son sein.

En effet, la discussion des textes d'édit comporte un débat général et une discussion article par article. Le débat général s'engage après la présentation de l'économie du texte par son auteur soit directement en plénière, soit au sein de la Commission saisie par la Plénière. Ce débat général se termine soit par la recevabilité du texte d'édit proposé suivi de son examen article par article et son adoption en plénière, soit par son renvoi en Commission, soit encore par sa non-adoption<sup>37</sup>.

Si le débat général aboutit par l'adoption de principe de l'ensemble du texte d'édit proposé, il est procédé à l'examen des articles de celui-ci. A cet

---

<sup>35</sup> Voir l'article 86 al. 1 du RIAPLU, 77 al.1-2 du RIAPSA et 82 al. 1 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>36</sup> CONFÉDÉRATION PARLEMENTAIRE DES AMÉRIQUES, « La contribution parlementaire à la démocratie : des critères pour les parlements des Amériques », Commission de la Démocratie et de la Paix, *Secrétariat du Québec de la COPA, Assemblée nationale du Québec*, Septembre 2011, p. 12.

<sup>37</sup> Voir les articles 131 al. 1-3 du RIAPLU ; 125 du RIAPSA et 129 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

égard, l'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux. Chaque article est mis aux voix séparément<sup>38</sup>.

Après cette étape, le Président de la séance demande à la Plénière de l'Assemblée provinciale d'adopter le texte d'édit ou, s'il échet, de renvoyer certains articles et amendements y relatifs en Commission ayant examiné ce texte. En cas de renvoi, il appartient au président de la séance de fixer la date à laquelle la Commission présente son nouveau rapport<sup>39</sup>. Au dépôt du rapport, le Président de la séance plénière apprécie l'opportunité d'ouvrir le débat avant de soumettre l'amendement ou le sous-amendement aux voix<sup>40</sup>.

Dans la pratique, il peut arriver que les parlementaires fassent la réserve à certains articles. Lorsqu'un Député provincial émet « *la réserve sur un article, un amendement ou sous-amendement dont l'objet est de nature à modifier l'ordre de la discussion, elle peut toujours être exprimée* »<sup>41</sup>. Dans ce cas, dans l'intérêt de la discussion, le Président de la Plénière peut décider du renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie<sup>42</sup>.

La Commission réexamine l'article et/ou les amendements du texte d'édit lui soumis, dans le but de donner un sens réel et cohérent en même de corroborer avec le reste du texte. Elle présente le rapport au Bureau de l'Assemblée provinciale. Le Président de la séance plénière soumet le nouvel article au débat pour son adoption, puis l'adoption définitive du texte d'édit à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale. Dans les six jours de son adoption, l'Edit est transmis, pour promulgation, au Gouverneur de province par le Président de l'Assemblée provinciale<sup>43</sup>. A défaut, la promulgation est de plein droit<sup>44</sup>. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée provinciale transmet l'Edit au Journal officiel pour publication. Le Gouverneur en est informé<sup>45</sup>. Les Edits sont revêtus du sceau de la Province<sup>46</sup>.

---

<sup>38</sup> Voir les articles 133 al. 1-2 du RIAPLU, 131 al. 1 du RIAPKA-OR et 127 al. 1 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>39</sup> Voir notamment l'article 131 al. 4 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>40</sup> Voir l'article 133 al. 4 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>41</sup> Voir l'article 134 al.1 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>42</sup> Voir les articles 134 al. 2 du RIAPLU ; 132 al. 3 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>43</sup> Voir les articles 136 du RIAPLU, 130, 132 du RIAPSA et 134 et 136 du RIAPKA-OR, 100, 102 du RIAPMAI (*op.cit.*) et 90, 92 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Kwango du 26 juin 2019, en sigle « RIAPKWA », JORDC, 61<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 26 juin 2020.

<sup>44</sup> Malgré la consécration de ce mécanisme de promulgation de plein droit d'un texte juridique, pour éviter le blocage institutionnel, du point de vue empirique, l'usage de celui-ci est absent et prive ce texte juridique de son caractère opposable à tous.

<sup>45</sup> Voir l'article 138 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>46</sup> Voir les articles 138 dernier alinéa du RIAPLU ; 136 du RIAPKA-OR ; 134 du RIAPSA ; 103 du RIAPMAI (*op.cit.*) ; 93 du RIAPKWA, *Op.cit.*

De ce qui précède, « *l'Edit ne peut être promulgué que s'il a été déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine* »<sup>47</sup>. Toutefois, « *à la demande du Gouvernement provincial, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, l'Edit est réputé conforme à la Constitution* »<sup>48</sup>.

Cependant, dans un délai de quinze jours de la transmission, le Gouverneur de province peut demander à l'Assemblée provinciale une nouvelle délibération d'Edit ou de certains de ses articles. Celle-ci ne peut être refusée. Le Président de l'Assemblée provinciale en informe l'Assemblée plénière pour décider de son examen directement en plénière ou de son envoi en commission<sup>49</sup>.

Le texte d'état soumis à une seconde délibération est adopté, soit sous sa forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres de l'Assemblée provinciale<sup>50</sup>.

L'analyse de l'exercice de la fonction législative provinciale étant faite, il importe de scruter la manière dont les Députés provinciaux contribuent à la construction de la démocratie locale à travers le contrôle parlementaire.

## II. L'EXERCICE DE LA FONCTION DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

La gestion des affaires publiques fondée sur la bonne gouvernance constitue l'un des éléments du vœu exprimé par la RDC, celui « *de construire, au cœur de l'Afrique, un Etat de droit* »<sup>51</sup>. Pour garantir la transparence dans cette gestion, au niveau provincial et local, la Constitution du 18 février 2006 et la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 précitée reconnaissent aux Assemblées provinciales la compétence politique de « *contrôler l'action du Gouvernement provincial, de celle des entreprises, établissements et services publics provinciaux et locaux* »<sup>52</sup>. La mise en pratique de ce mécanisme est régie par le Règlement intérieur de chacune des Assemblées provinciales.

Considéré comme une activité politique de l'Assemblée provinciale, le contrôle politique « *couvre les activités informatives et les opérations de mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement provincial ainsi que des gestionnaires*

---

<sup>47</sup> Voir l'article 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, JORDC, 52<sup>ème</sup> année, n° spéciale, Kinshasa, octobre 2013.

<sup>48</sup> Voir l'article 133 al. 3 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>49</sup> Voir les articles 137 al. 1-4 du RIAPLU, 135 al. 1-3 du RIAPKA-OR et 131 al. 1-4 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>50</sup> Voir les articles 131 al. 6 du RIAPSA, 135 al. 6 du RIAPKA-OR, 137 al. 6 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>51</sup> Voir le deuxième considérant du préambule de la Constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

<sup>52</sup> Voir l'article 197 al. 2 de la constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

*des services publics provinciaux et locaux* »<sup>53</sup>. A ce titre, il est un facteur de bonne gouvernance et un critère de performance de l'action gouvernementale. En clair, il s'agit ici d'un contrôle organisé par la Constitution et explicité par les textes légaux et réglementaires d'application<sup>54</sup>.

De manière pratique, l'objectif du contrôle est de promouvoir l'efficacité de la gestion des affaires publiques afin d'impacter sur le développement humain et, par voie de conséquence, de contribuer à l'amélioration du bien-être de la population<sup>55</sup>.

Conformément aux dispositions constitutionnelles<sup>56</sup>, légales<sup>57</sup> et réglementaires, les Députés provinciaux disposent aussi bien des moyens du contrôle parlementaire (A) que des sanctions y relatives (B).

### **A. Les moyens du contrôle parlementaire**

Sans préjudice des dispositions de la Constitution du 18 février 2006 et de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 susvisée, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée provinciale sur le Gouvernement provincial, les entreprises publiques provinciales, les établissements et services publics provinciaux sont les suivants : « *la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote ; la question d'actualité ; l'interpellation ; la commission d'enquête ; l'audition par les commissions* »<sup>58</sup>. Ces moyens sont mis en œuvre dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de chaque Assemblée provinciale<sup>59</sup>.

En sus, l'Assemblée provinciale est également habilitée à exercer un contrôle a priori ou a posteriori sur certains actes déterminés du Gouvernement provincial. A cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable : « *l'émission d'emprunt et la signature d'un accord de prêt ; la création, la prise des participations et la cession d'actifs dans les entreprises ; les actes de disposition des biens du domaine privé de la province ; la conclusion des accords de coopération avec les provinces limitrophes des pays voisins* »<sup>60</sup>.

<sup>53</sup> Voir l'article 39 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>54</sup> IMBAMBO-LA-NGANYA, *Le contrôle parlementaire sur l'activité gouvernementale en République Démocratique du Congo depuis le 30 juin 1960 jusqu'à nos jours*. Thèse de doctorat en droit public, UNIKIN, 2005, p. 6.

<sup>55</sup> KIAKU MAYAMBA, *Les premiers pas des Assemblées provinciales en République Démocratique du Congo cas de l'Assemblée provinciale de Kinshasa*, CEPAS, Kinshasa, 2016, p. 49.

<sup>56</sup> Voir l'article 197 de la constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

<sup>57</sup> Voir l'article 39 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>58</sup> Voir les articles 39 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, 159 du RIAPLU, 147 du RIAPKA-OR, 145 du RIAPSA, 103 du RIAPKWA et 114 du RIAPMAI, *Op.cit.*

<sup>59</sup> Voir l'article 39 al. 2 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>60</sup> Voir l'article 40 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

### *1. Les questions parlementaires*

Dans la mise en œuvre de la fonction du contrôle politique par une Assemblée provinciale, les questions parlementaires permettent à celle-ci de recueillir des informations auprès de l'exécutif provincial et des gestionnaires des services publics provinciaux et locaux. Elles sont au nombre de trois : questions orales, écrites et d'actualités.

#### *a. Les questions orale et écrite*

Les questions orale et écrite constituent les moyens d'information dont dispose un Député provincial à titre strictement individuel. Après avoir été rédigées sommairement, en clarifiant, définissant et en circonscrivant leurs objets, elles sont déposées au Bureau de l'Assemblée provinciale qui, après en avoir vérifié la recevabilité, les transmettent soit au Gouverneur de Province ou l'un des membres du Gouvernement provincial, ou soit encore à un gestionnaire d'une entreprise, d'un établissement et d'un service publics provincial ou local dans le délai de 7 jours à compter de de leur dépôt. En cas d'irrecevabilité, les causes en sont immédiatement notifiées à l'auteur de la question<sup>61</sup>. La question orale ne peut être posée qu'en session ordinaire, alors que la question écrite peut l'être pendant ou en dehors des sessions<sup>62</sup>.

Une question orale ou écrite peut être posée sans ou avec débat. A cet égard, « l'auteur de la question précise dans sa lettre si la question donne lieu ou non à un débat »<sup>63</sup>. Sans débat, lorsque la possibilité n'est pas donnée à tout député intéressé à intervenir. Dans ce cas, seul l'auteur de la question et le questionné engagent le débat. En revanche, lorsqu'elle est posée avec débat, la possibilité est donnée à d'autres Députés d'intervenir dans la discussion. A cet égard, les Députés qui le désirent s'inscrivent au Bureau de l'Assemblée provinciale afin de permettre au Président de la séance plénière de répartir le temps.

A la séance fixée par le président de la Plénière, l'auteur de la question expose les faits pendant 10 minutes<sup>64</sup>. Le questionné dispose d'un délai des 15 jours dès la réception de la question pour répondre à l'Assemblée plénière à la date fixée par le Bureau. Il répond oralement si la question lui posée est orale<sup>65</sup> et pendant 20 minutes au maximum<sup>66</sup>. Il envoie la réponse par écrit au Bureau de l'Assemblée provinciale si la question posée est écrite, endéans 15 jours à dater de la réception de celle-ci. Si la réponse ne parvient pas au

---

<sup>61</sup> Voir les articles 160 ET 161 du RIAPLU ; 146-147 du RIAPSA ; 148-149 du RIAPKA-OR ; 106-107 du RIAPKWA et 117-118 du RIAPMAI, *Op.cit.*

<sup>62</sup> Lire notamment les articles 153 et 158 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>63</sup> Voir les articles 168 du RIAPLU et 154 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>64</sup> Voir l'article 170 al. 1 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>65</sup> Voir l'article 169 in fine du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>66</sup> Voir l'article 170 al. 2 du RIAPLU, *Op.cit.*

Bureau dans ce délai, la question écrite fait l'objet d'une interpellation<sup>67</sup>. De même, lorsque l'auteur de la question orale ou écrite n'est pas satisfait de la réponse fournie par le Gouverneur de province, ou par le membre du Gouvernement provincial ou encore par le gestionnaire du service public, il la transforme en interpellation<sup>68</sup>.

### ***b. La question d'actualité***

La question d'actualité est la prérogative permettant à un parlementaire d'interroger les membres du Gouvernement sur une question de l'heure ayant un intérêt général. A cet égard, tout Député provincial peut, pendant les sessions, requérir du Gouvernement provincial, d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public, des éclaircissements sur certains problèmes de l'heure qu'il juge importants<sup>69</sup>.

Comme c'est le cas de la question écrite, la question d'actualité est formulée par écrit avec concision et déposée au Bureau de l'Assemblée provinciale qui la transmet au destinataire, qui y répond dans les 48 ou 72 heures dès sa réception<sup>70</sup>. Lors de la séance consacrée aux questions d'actualité, le président de la Plénière accorde la parole alternativement d'abord à l'auteur de la question, aux Députés qui veulent intervenir. L'auteur de la question et le membre questionné disposent à chacun au moins 10 minutes<sup>71</sup>.

Si le Président de la plénière estime que les préoccupations soulevées par les Députés sont rencontrées par le membre du Gouvernement ou le gestionnaire public concerné, il décide de clore le débat, tout en demandant à l'auteur de la question de conclure en 15 minutes<sup>72</sup>.

## ***2. L'interpellation et les commissions parlementaires***

Examinons d'abord l'interpellation (a), avant de décrypter la commission d'enquête (b) et l'audition par les commissions parlementaires (c).

### ***a. L'interpellation parlementaire***

Conformément aux dispositions réglementaires, l'interpellation parlementaire « est une demande d'explication adressée au Gouvernement provincial ou à ses membres, aux gestionnaires des entreprises publiques, des

<sup>67</sup> Voir les articles 173 du RIAPLU ; 152 du RIAPSA ; 161 du RIAPKA-OR ; 119 du RIAPKWA et 130 du RIAPMAI, *Op.cit.*

<sup>68</sup> Voir l'article 166 al. 1 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>69</sup> Voir les articles 174 du RIAPLU, 161 du RIAPSA, 163 du RIAPKA-OR, 132 du RIAPMAI et 121 du RIAPKWA, *Op.cit.*

<sup>70</sup> Voir l'article 176 du RIAPLU, 162 du RIAPSA, 164 du RIAPKA-OR, 133 du RIAPMAI et 122 du RIAPKWA, *Op.cit.*

<sup>71</sup> Voir notamment l'article 177 al. 2-3 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>72</sup> Voir l'article 177 al. 4 du RIAPLU ; *Op.cit.*

*établissements publics ou des services publics les invitant à se justifier, selon le cas, sur l'exercice de leur autorité ou sur la gestion d'une entreprise publique, d'un établissement public ou d'un service public provincial ou local »<sup>73</sup>.*

Elle peut être initiée à tout moment, tant en session ordinaire qu'en session extraordinaire. Dans le dernier cas, l'interpellation ne peut avoir lieu que si elle est préalablement inscrite à l'ordre du jour fixé dans l'acte de convocation de cette session<sup>74</sup>.

Une fois initiée, le Bureau inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la séance la plus proche, au cours de laquelle son auteur est invité à exposer le contenu et les motifs à l'Assemblée plénière. Si l'objet de l'interpellation est approuvé, elle est inscrite en priorité au calendrier des travaux<sup>75</sup>.

Par rapport au déroulement de la procédure, l'interpellé se présente devant l'Assemblée provinciale dans le délai de 8 jours francs à dater de la notification de l'interpellation à la plénière programmée. A cet effet, l'interpellé donne ses explications après l'exposé de l'interpellateur. Le président de la plénière ouvre le débat en invitant les Députés inscrits à présenter leurs interventions. Ces celles-ci sont suivies de la réponse en réplique de l'interpellé. Le débat est clos par la dernière réplique de l'interpellateur<sup>76</sup>.

Les conclusions du débat comportant, le cas échéant, les recommandations ou les motions de l'Assemblée provinciale font l'objet d'un rapport approuvé par la plénière et transmis, selon le cas, au Président de la République, au Gouverneur de province, Ministre de tutelle ou au responsable hiérarchique du service concerné par le Bureau de l'Assemblée provinciale dans les 72 heures suivant la clôture du débat<sup>77</sup>.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanction et que dans les 30 jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Gouverneur de province et au Ministre de tutelle, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée provinciale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi<sup>78</sup>.

Il peut arriver que l'interpellé refuse de se présenter ou il se présente après le délai de 8 jours dès la réception de l'interpellation. Dans ce cas, le Bureau

---

<sup>73</sup> Voir les articles 177 al. 1 du RIAPLU, 164 al. 1 du RIAPSA, 166 al. 1 du RIAPKA-OR, 135 al. 1 du RIAPMAI et 125 al. 1 du RIAPKWA, *Op.cit.*

<sup>74</sup> Voir les articles 177 al. 2-3 du RIAPLU, 164 al. 2-3 du RIAPSA, 166 al. 2-3 du RIAPKA-OR, 135 al. 2-3 du RIAPMAI et 125 al. 2-3 du RIAPKWA, *Op.cit.*

<sup>75</sup> Voir notamment les articles 179 du RIAPLU et 166 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>76</sup> Voir les articles 180 et 181 du RIAPLU, 167 al. 1 et 168 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>77</sup> Voir les articles 182 al. 1 du RIAPLU et 169 al. 1 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>78</sup> Voir l'article 182 al. 2 du RIAPLU, *Op.cit.*

adresse un rapport circonstancié approuvé par l'Assemblée plénière avec ses recommandations au Président de la République si l'interpellé est le Gouverneur de province, au Gouverneur de province si l'interpellé est un ministre provincial et au Ministre de tutelle si l'interpellé est gestionnaire d'un service public, avec copie au Gouverneur de province<sup>79</sup>.

#### ***b. La commission d'enquête parlementaire***

Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, les parlementaires disposent d'une panoplie d'outils et des moyens pour impulser la culture de la bonne gouvernance de l'action gouvernementale, des entreprises publiques, des établissements et des services publics.

En vertu des dispositions réglementaires de chacune des Assemblées provinciales, « *la commission d'enquête a pour objet de recueillir les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont l'Assemblée provinciale n'est pas ou est insuffisamment éclairée et de soumettre ses conclusions à la plénière. Elle peut aussi examiner la gestion administrative, financière et technique du Gouvernement ou d'un service public* »<sup>80</sup>.

Pour sa mise en œuvre, la proposition ou la demande de création d'une commission d'enquête parlementaire détermine avec précision les faits qui donnent lieu à l'enquête et le ministère ou le service public dont la gestion est examinée. Conformément au Règlement Intérieur de chacune des Assemblées provinciales, la création d'une commission d'enquête parlementaire peut être initiée à la demande d'un parlementaire ou d'un groupe parlementaire, d'une Commission permanente, du Bureau de l'Assemblée provinciale ou du Gouverneur de province. Elle est créée par une résolution de l'Assemblée plénière, tant en session ordinaire qu'extraordinaire. En dehors de sessions, en cas d'urgence, le Bureau de l'Assemblée provinciale exerce cette prérogative à charge d'en informer l'Assemblée plénière à sa session prochaine<sup>81</sup>.

Une fois constituée, les membres de la commission d'enquête parlementaire ont la durée de 2 mois pour réaliser la mission, sauf dérogation expresse de l'Assemblée plénière et le nombre ne peut dépasser 6 membres.

Pour veiller au respect de l'impartialité et de la neutralité de la mission de la Commission d'enquête, il est exigé de tout membre dont l'objet de l'enquête concerne son groupe parlementaire, son parti politique, son

---

<sup>79</sup> Voir les articles 183 du RIAPLU et 170 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>80</sup> Voir les articles 72 du RIAPSA, 184 du RIAPLU, 173 du RIAPKA-OR, 142 du RIAPMAI et 132 al.1-2 du RIAPKWA, *Op.cit.*

<sup>81</sup> Voir les articles 174 du RIAPSA, 184-186 du RIAPLU et 173-175 RIAPKA-OR, *Op.cit.*

association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un parent allié de ne pas faire partie de l'équipe<sup>82</sup>.

Toutes les réunions de la commission d'enquête ainsi que les séances de l'Assemblée plénière y relatives se tiennent en huis clos, sauf si la plénière n'en décide autrement. Dans le même ordre d'idées, « *les membres cette commission ainsi que ceux qui, à quelque titre que ce soit, assistent ou participent aux travaux de ladite commission, sont tenus au secret des délibérations. Cette obligation s'étend également à tous les documents et informations auxquels ils ont accédé au cours de l'enquête* »<sup>83</sup>. Toutes ces exigences sont dictées par la nécessité de recueillir des informations exactes sur des faits ayant conduit à l'enquête.

Par ailleurs, la commission d'enquête dispose des pouvoirs les plus étendus, au point de traduire en justice l'auteur des faits répréhensibles constatés pendant l'enquête lorsque 30 jours après le dépôt de son rapport, dans les 10 jours suivant la fin des travaux<sup>84</sup>, les sanctions proposées ne sont pas appliquées<sup>85</sup>. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée provinciale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

A la fin de sa mission, la commission d'enquête dépose son rapport qui doit être approuvé par l'Assemblée plénière. Toutefois, le Bureau de l'Assemblée provinciale délibère sur ce rapport lorsque la commission est créée en dehors de session. Au cas où les sanctions proposées dans le rapport ne sont prises dans les 30 jours de sa transmission aux autorités compétentes, le Président de l'Assemblée provinciale saisit l'instance judiciaire compétente<sup>86</sup> pour engager des poursuites contre la personne ayant fait l'objet de cette commission.

De même, au regard du rapport de la commission d'enquête, le membre du Gouvernement provincial qui n'a pas exécuté les recommandations lui formulées par l'Assemblée provinciale, peut être mis en accusation conformément à la procédure y relative<sup>87</sup>.

### *c. L'audition par les commissions permanentes parlementaires*

Les investigations parlementaires se réalisent en profondeur dans les commissions permanentes, étant donné qu'en séance plénière, il serait difficile d'examiner une question avec beaucoup de profondeur. D'où la

---

<sup>82</sup> Lire les articles 188 al. 3 et 189 du RIAPLU, 177 al. 2 du RIAPKA-OR et 176 al. 2 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>83</sup> Voir l'article 190 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>84</sup> Voir l'article 193 al. 2 du RIAPLU, *op.cit.*

<sup>85</sup> Voir les articles 191, 192 et 194 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>86</sup> Voir les articles 193 du RIAPLU et 181 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>87</sup> Voir les articles 181 al. 3, 193 à 195 du RIAPSA, *Op.cit.*

nécessité pour les commissions permanentes d'appuyer techniquement l'Assemblée provinciale dans la mise en œuvre du contrôle politique.

Elles peuvent également faciliter l'information et le contrôle parlementaire à travers leurs rapports à l'Assemblée plénière. Pour le besoin de la cause, les commissions permanentes ont le droit d'entendre le Gouverneur de province, le Ministre provincial et le gestionnaire d'un service public provincial ou local, lorsqu'elles estiment avoir besoin des informations précises sur tel ou tel aspect d'un problème bien déterminé ou pour exercer le contrôle sur un point bien précis de l'action d'un ministre<sup>88</sup>.

En effet, en plus de leurs attributions législatives, les commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs spécialités respectives, l'information de l'Assemblée provinciale aux fins de l'exercice de son contrôle sur la politique du Gouvernement provincial ou au gestionnaire des services publics provinciaux et locaux<sup>89</sup>.

Ainsi, la demande d'audition est introduite par le Président de la Commission concernée auprès du Bureau de l'Assemblée provinciale qui la transmet à un membre du Gouvernement provincial ou au gestionnaire d'une entreprise publique, d'un établissement ou d'un service public, avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle. L'objet de l'audition est purement informatif. Cette demande doit indiquer les membres, le lieu et la durée de la mission<sup>90</sup>.

L'Assemblée provinciale peut demander à une de ses commissions permanentes de procéder à l'audition des membres du Gouvernement ou des gestionnaires des entreprises, des établissements ou services publics, dans le cadre d'une pétition dont elle est saisie<sup>91</sup>.

En outre, dans le cadre de leur rôle d'information à l'Assemblée provinciale, les commissions permanentes peuvent effectuer une mission d'information dans la Province, en RDC ou à l'étranger pour une durée qui ne peut dépasser 15 jours. Au pays, cette mission ne peut comprendre plus de quatre membres. A l'étranger, le nombre est de trois membres<sup>92</sup>.

Les auditions en commission et les missions d'informations donnent lieu aux rapports d'informations qui sont distribués aux Députés provinciaux. Ces

---

<sup>88</sup> IMBAMBO-LA-NGANYA, *Le contrôle parlementaire sur l'activité gouvernemental en RDC depuis le 30 juin jusqu'à nos jours*, *Op.cit.*, p. 118.

<sup>89</sup> Lire les articles 195 al. 1 du RIAPLU, 183 al. 1 du RIAPSA, 184 al. 1 du RIAPKA-OR, 148 al. 1 du RIAPMAI et 139 du RIAPKWA, *Op.cit.*

<sup>90</sup> Lire les articles 195 al. 2 du RIAPLU, 183 al. 2 du RIAPSA, 184 al. 2 du RIAPKA-OR, 148 al. 2 du RIAPMAI et 139 du RIAPKWA, *Op.cit.*

<sup>91</sup> Voir les articles 27 de la Constitution du 18 février 2006 et 196 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>92</sup> Voir les articles 197 du RIAPLU, 184 du RIAPSA et 185 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

rapports peuvent être publiés si la commission permanente en fait la demande. Toutefois, sur base d'une pétition, le rapport d'audition peut donner lieu à un débat sur décision de la Conférence des présidents. Dans ce cas, le débat se déroule selon les procédures prévues pour les questions orales, le président de la Commission fait office de l'auteur de la question<sup>93</sup>.

Le rapport de l'audition par une commission permanente peut aboutir selon le cas à des recommandations, à des sanctions politiques ou à la mise en accusation de l'autorité qui a fait l'objet de cette audition.

#### *d. Le contrôle budgétaire*

En vertu des moyens d'information et de contrôle parlementaire dont elle dispose, l'Assemblée provinciale procède aussi au contrôle budgétaire, à travers la Commission économique et financière.

Le contrôle budgétaire porte respectivement sur la pertinence de choix budgétaire ainsi que sur la sincérité du budget lui-même<sup>94</sup>. Il est aussi un mécanisme de suivi de la présentation et de l'exécution de la loi budgétaire dont le projet est présenté par le Gouvernement provincial<sup>95</sup>.

En vertu des dispositions réglementaires d'une Assemblée provinciale, la Commission économique et financière recueille trimestriellement les documents et les renseignements relatifs à l'exécution budgétaire en vue de permettre le contrôle efficace de l'exécution du budget de la Province<sup>96</sup>.

Pour y parvenir, cette commission élabore le calendrier trimestriel de contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle soumet pour approbation à l'Assemblée provinciale. Le rapport de contrôle budgétaire y relatif est déposé au Bureau de l'Assemblée provinciale qui le soumet à la Plénière de celle-ci<sup>97</sup>. Ce contrôle budgétaire exercé par l'Assemblée provinciale est à posteriori. Exercé après ou en cours d'exécution, ce contrôle «  *vise à vérifier la conformité et la sincérité de l'exécution du budget* », d'une part, et le contrôle de «  *l'efficacité des allocations budgétaires* », d'autre part<sup>98</sup>.

En définitive, la mise en œuvre du contrôle parlementaire par l'Assemblée provinciale peut aboutir à l'usage des sanctions prévues en la matière dont il importe d'examiner à présent.

---

<sup>93</sup> Voir les articles 198 du RIAPLU, 186 du RIAPKA-OR et 185 du RIAPSA, *Op.cit.*

<sup>94</sup> NIANE I., « La consolidation du cadre démocratique en RDC », in *Le contrôle parlementaire*, Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa, 2012, p. 208.

<sup>95</sup> Voir l'article 140 al. 2 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>96</sup> Voir les articles 199 al. 1 du RIAPLU, 187 al. 1 du RIAPSA et 188 al. 1 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>97</sup> Voir l'article 199 al. 2-3 du RIAPLU, 187 al. 2-3 du RIAPSA et 188 al. 2-3 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>98</sup> NIANE I., « *Le contrôle parlementaire* », ..., *Op.cit.*, p. 213.

## B. Les sanctions relatives au contrôle parlementaire

L'exercice des moyens d'information et de contrôle parlementaire par les Députés provinciaux peut conduire à la mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement provincial ou d'un membre de celui-ci ou encore d'un gestionnaire d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service publics devant l'Assemblée provinciale.

L'efficacité de ces moyens du contrôle parlementaire est tributaire des sanctions y relatives. L'exercice se déroule suivant les modalités prévues par le Règlement Intérieur de chacune des Assemblées provinciales et peut entraîner soit la responsabilité politique individuelle d'un membre du gouvernement provincial ou d'un gestionnaire du service public ou soit la responsabilité politique collective visant tout le gouvernement provincial. De même, la nature et la gravité des faits peuvent conduire à l'engagement de la responsabilité pénale, comme ci-haut signalé.

Par contre, si la gravité des faits n'est pas à même de conduire à l'usage des sanctions politiques dont elle dispose, l'Assemblée provinciale peut adopter des recommandations et y veillera à leur exécution.

Lorsque les conditions sont réunies, l'Assemblée provinciale peut mettre en jeu la responsabilité politique du Gouvernement provincial ou d'un membre de celui-ci ou encore d'un gestionnaire d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service publics au moyen soit d'une motion de censure (1) ou soit de celle de défiance (2).

### *1. La mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement provincial par une motion de censure*

Le terme de « *responsabilité* » repose sur la culpabilité et la faute. Cette faute doit être imputable à son auteur<sup>99</sup>. En droit constitutionnel, la responsabilité politique a une histoire liée à la démocratie et à l'encadrement juridictionnel du pouvoir. Elle peut être définie comme une « *obligation pour le titulaire d'un mandat politique de répondre de son exercice devant celui ou ceux de qui il le tient* »<sup>100</sup>.

La motion de censure est une sanction dont dispose l'Assemblée provinciale pour mettre en cause la responsabilité politique du Gouvernement provincial et le forcer à démissionner.

---

<sup>99</sup> ESAMBO KANGASHE J.-L., *La constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Bruxelles, Académia, Bruylant, 2010, p. 274.

<sup>100</sup> LADEGAILLERIE V., *Lexique des termes juridiques*, *Op.cit.*, p. 145. Lire également DIVERGER M., *Manuel de droit constitutionnel et de science politique*, Paris, P.U.F., 5<sup>ème</sup> éd., 1948, p. 154.

De ce qui précède, le Gouvernement provincial peut engager la responsabilité politique devant l'Assemblée provinciale dans les cas ci-après : lors de la présentation de son programme d'action, sur le vote d'un texte et sur la déclaration de la politique générale<sup>101</sup> ainsi que sur base du contrôle parlementaire.

En effet, relativement au premier cas, il importe de noter que la présentation du programme du Gouvernement provincial à l'Assemblée provinciale est une obligation constitutionnelle faite au Gouverneur de province pour solliciter la confiance de celle-ci, en ces termes : « *Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement. Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres* »<sup>102</sup>. A cet effet, si ce programme n'est pas approuvé par l'Assemblée provinciale, le Gouverneur de province avec son équipe est réputé démissionnaire.

Ensuite, le Gouverneur de province peut, après délibération en Conseil provincial des ministres, engager devant l'Assemblée provinciale la responsabilité de son Gouvernement sur une « *déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte* »<sup>103</sup>. Dans ce cas, l'Assemblée provinciale examine la pertinence de déclaration de la politique générale ou d'un texte susceptible de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement provincial, à travers une motion de censure. A cet égard, le débat en cours à l'Assemblée provinciale est immédiatement suspendu pendant 24 heures. Si la motion de censure n'est pas déposée dans ce délai, le texte ou la déclaration de politique générale est considérée comme adoptée<sup>104</sup>. Par contre, si une motion de censure est initiée contre le Gouvernement provincial, celle-ci n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée provinciale<sup>105</sup>.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session<sup>106</sup>. Aucun retrait de la motion de censure n'est possible après sa mise en discussion<sup>107</sup>. A cet effet, les députés qui veulent retirer leur motion ou leurs signatures d'une motion ne le font qu'avant sa mise au débat.

---

<sup>101</sup> Voir l'article 41 al. 1 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>102</sup> Voir l'article 198 al. 6-7 de la constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

<sup>103</sup> Voir les articles 147 de la Constitution du 18 février 2006 et 41 al. 1 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>104</sup> Voir les articles 189 al. 2-3 du RIAPSA et 201 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>105</sup> Voir l'article 41 al. 2 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>106</sup> Voir l'article 41 al. 3 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>107</sup> Voir l'article 205 al. 3 du RIAPLU, *Op.cit.*

Lorsque l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de province remet la démission du Gouvernement provincial au Président de la République dans les 24 heures<sup>108</sup> suivant l'adoption de celle-ci.

Enfin, le Gouvernement provincial peut faire l'objet d'une motion censure à la suite de l'exercice du contrôle parlementaire. Celle-ci, suit la procédure normale telle que prévue dans le Règlement Intérieur de chaque Assemblée provinciale.

Il convient de noter que le Gouverneur de province peut faire seul l'objet d'une motion de censure. Lorsqu'une telle motion est adoptée par l'Assemblée provinciale, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire<sup>109</sup>.

Du point de vue empirique, plusieurs Gouverneurs de province ont été destitués de leurs fonctions par les Assemblées provinciales, par l'usage de la motion de censure ou de défiance selon le cas. Parmi ces ex Gouverneurs de province destitués, on peut notamment citer : Trésor KAPUKU NGOY (Kassaï Occidental), Jean-Claude KAZEMBE SUNDA (Haut Katanga), Richard NDAMBU WALONG (Bandundu), Zoé KABILA (Tanganyika), Cyprien LOMBOTO (Tsuapa), Célestin MBUYU (Haut Lomami), Alex KANDE (Kassaï Central), Marcelin CISHAMO (Sud-Kivu), Izato NZEGE KOLOKE (Nord-Ubangi) et Atou MATUBUANA NKULUKI (Kongo-Central). Ils sont tous accusés soit de mauvaise gestion des affaires publiques, soit de l'incompétence dans la gestion ou soit de détournement des deniers publics. Certains ont été accusés de lâcheté.

## *2. La mise en cause de la responsabilité politique individuelle par la motion de défiance*

La motion de défiance, à la différence de la motion de censure, est dirigée contre un membre du gouvernement provincial ou un gestionnaire d'un service public, pour engager sa responsabilité devant l'Assemblée provinciale, sur des actes posés dans l'exercice de ses fonctions.

En effet, dans l'exercice du contrôle parlementaire, l'Assemblée provinciale peut, si elle estime que les faits sont établis, mettre en cause la responsabilité d'un membre du gouvernement provincial ou d'un gestionnaire d'un service public<sup>110</sup>. Le dépôt d'une motion de défiance est constaté par la remise, par ses signataires, au Président de l'Assemblée provinciale d'un document

---

<sup>108</sup> Voir l'article 42 al. 1 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>109</sup> Voir l'article 42 al. 3 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>110</sup> Voir les articles 202 al. 1 du RIAPLU, 191 al. 1 du RIAPSA-OR et 190 al. 1 du RIAPSA, *Op.cit.*

intitulé « *motion de défiance* ». Elle n'est recevable que si elle est signée par un deuxième des membres de l'Assemblée provinciale<sup>111</sup>.

Une fois initiée, le débat et le vote de la motion de défiance ne peuvent avoir lieu que 48 heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale. Si la motion de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session<sup>112</sup>. De même, tout retrait de signatures doit se faire avant la mise en discussion de la motion de défiance<sup>113</sup>.

Lorsque l'Assemblée provinciale vote, à la majorité absolue des membres la composant, une motion de défiance contre un membre du Gouvernement ou contre un gestionnaire d'un service public, celui-ci est réputé démissionnaire<sup>114</sup>. A cet effet, ce dernier présente sa démission au Gouverneur de province. Si la motion de défiance concerne un gestionnaire d'un service public, ce dernier remet sa démission à l'autorité de tutelle.

De plus, en cas de fautes graves commises par le Gouverneur de province dans l'exercice des missions des services déconcentrés, le pouvoir central peut l'Assemblée provinciale en application des articles 41 et 42 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, pour engager sa responsabilité politique<sup>115</sup>.

Du point de vue empirique, l'usage des sanctions résultant du contrôle parlementaire par l'Assemblée provinciale peut engendrer une crise politique nécessitant l'intervention du pouvoir central pour mettre fin à celle-ci.

### **C. La réaction de l'exécutif national sur le contrôle politique de l'Assemblée provinciale**

Dans la pratique, il peut arriver que la mise en cause de la responsabilité politique du Gouvernement provincial par l'Assemblée provinciale puisse engendrer une crise politique. Dans cette hypothèse, nonobstant le statut juridique<sup>116</sup> reconnue aux provinces ainsi que l'autonomie de gestion leur accordée, le pouvoir central intervient pour faire résorber cette crise.

Pour justifier l'intervention du pouvoir central en la matière, les textes juridiques en vigueur prévoient quelques critères : la crise politique doit être grave, persistante menaçant d'interrompre le fonctionnement régulier des

---

<sup>111</sup> Voir notamment l'article 202 al. 3 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>112</sup> Voir l'article 41 al. 3 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>113</sup> Voir l'article 205 al. 3 du RIAPLU, *Op.cit.*

<sup>114</sup> Voir l'article 42 al. 2 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*

<sup>115</sup> Lire notamment les articles 196 point 1 du RIAPSA et 196 point 1 du RIAPKA-OR, *Op.cit.*

<sup>116</sup> Il convient de rappeler qu'en vertu de la Constitution du 18 février 2006, les provinces sont des composantes politiques et administratives du territoire de la RDC. Lire l'exposé des motifs et l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, *Op.cit.*, pp.1-2.

institutions provinciales<sup>117</sup>. C'est dans l'hypothèse où pendant six mois successifs, l'Assemblée provinciale n'arrive pas à dégager une majorité et ne peut se réunir pendant une session faute de quorum ; au cours de deux sessions d'une année, le Gouvernement provincial est renversé à deux reprises<sup>118</sup>.

Si ces conditions sont réunies, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, dissoudre l'Assemblée provinciale<sup>119</sup>.

De même, à l'égard du Gouverneur de province, on peut retenir également l'hypothèse d'une crise politique grave susceptible de provoquer la fin des fonctions du Gouverneur de province, lorsque ce dernier pose des actes contraires aux lois et règlements de la République lesquels menacent ou interrompent le fonctionnement régulier des institutions politiques provinciales<sup>120</sup>. Dans ce cas, le Président de la République peut relever de ses fonctions le Gouverneur d'une province, suivant la même procédure<sup>121</sup>.

Tout bien considéré, l'intervention du pouvoir central, à travers le Président de la République, est fondée sur la nécessité d'assurer « *le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi que la continuité de l'Etat* » dont il est, du reste, le garant<sup>122</sup>.

---

<sup>117</sup> Article 1<sup>er</sup> alinéa 5 de la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 modifiant et complétant la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *JORDC*, n° spécial.

<sup>118</sup> Article 1<sup>er</sup> alinéa 6 de la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, *Op.cit.*

<sup>119</sup> Lire notamment les article 1<sup>er</sup> alinéa 5 de la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, *Op.cit.*

<sup>120</sup> Voir l'article 2 alinéa 4 de la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, *Op.cit.*

<sup>121</sup> Voir l'article 2 alinéa 2 de la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, *Op.cit.*

<sup>122</sup> Voir l'article 69 alinéa 3 de la constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

## CONCLUSION

Au cœur de cette étude, il a été question d'analyser l'apport du Député provincial dans la construction de la démocratie locale, eu égard aux textes juridiques y relatifs en vigueur en RDC. La démocratie locale est un système politique qui s'organise à l'échelle locale et qui accorde aux citoyens un pouvoir politique spécifique qu'ils peuvent exercer au niveau local.

Deux mécanismes permettent aux membres de l'Assemblée provinciale de contribuer à ce processus : « *l'élaboration des Edits provinciaux* » et « *le contrôle parlementaire* » sur l'action gouvernementale ainsi que sur celle des entreprises, établissements et services publics. La mise en œuvre de ce deuxième mécanisme peut aboutir à l'usage des motions de censure et de défiance, pouvant conduire à leur destitution.

Par ailleurs, du point de vue empirique, il convient de souligner que la mise en œuvre effective de des deux missions par les Députés provinciaux est confrontée à des contraintes d'horizons divers : politique, juridique, économique, financier, matériel et psychologique. En somme, comme signalé ci-haut, les Assemblées provinciales ont plus brillés dans la destitution des gouverneurs de province, qu'en ce qui concerne l'élaboration des Edits. Cette situation reste généralisée au sein de ces Assemblées provinciales et entraîne, conséquent, l'instabilité des institutions politiques provinciales et ce, depuis leur installation jusqu'à ce jour. De même, l'immixtion du pouvoir central dans la gestion des provinces est un autre facteur négatif en la matière.

Cette attitude est caractérisée par la prise des décisions suspendant les activités de certaines Assemblées provinciales, retenant à Kinshasa certains Gouverneurs de province occasionnant ainsi leur destitution, imposant l'application du mécanisme de la rétrocession en lieu et place de celui de « *la retenue à la source des recettes du pouvoir central générées par les province* »<sup>123</sup>, lors de leur répartition.

Tout bien considéré, la consolidation efficace de la démocratie locale par les Députés provinciaux est tributaire de la prise en compte des perspectives suivantes : le respect du cadre juridique en la matière, la manifestation de la volonté politique des gouvernants et l'appropriation citoyenne des valeurs démocratiques, en RDC.

---

<sup>123</sup> Voir l'article 175 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006, *Op.cit.*

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. Textes officiels

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n°3, Kinshasa - 1<sup>er</sup> février 2011.
2. Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 telle que modifiée et complétée par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, *JORDC*, n° spécial.
3. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, n° spéciale, Kinshasa, octobre 2013.
4. Loi organique n°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, *JORDC.*, 51<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa-7 juin 2010.
5. Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale de Lualaba du 27 février 2019, en sigle « RIAPLU », *JORDC*, numéro spécial, 61<sup>ème</sup> année, 29 août 2020.
6. Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Kasai-Oriental du 05 mars 2019, en sigle « RIAPKA-OR », *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 14 octobre 2020.
7. Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Kwango du 26 juin 2019, en sigle « RIAPKWA », *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 26 juin 2020.
8. Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Mai-Ndombe du 21 octobre 2019, en sigle « RIAPMAI », *JORDC*, 60<sup>ème</sup> année, numéro spécial.
9. Règlement Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Sankuru du 20 février 2019, en sigle « RIAPSA », *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 25 janvier 2020.

### II. Ouvrages

1. DIVERGER M., *Manuel de droit constitutionnel et de science politique*, Paris, P.U.F., 5<sup>ème</sup> éd., 1948.
2. ESAMBO KANGASHE J.-L., *La constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Bruxelles, Académia, Bruylant, 2010.
3. KIAKU MAYAMBA, *Les premiers pas des Assemblées provinciales en République Démocratique du Congo cas de l'Assemblée provinciale de Kinshasa*, CEPAS, Kinshasa, 2016.
4. MABIALA MANTUBA-NGOMA P., *Le processus de décentralisation en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Fondation Adenauer, 2009.

5. MAYOUKOU Cél., THUILLIER J.-P., ALBAGLI C-Emma., *Gouvernance du développement local. Mouvements économiques et sociaux*. Harmattan, CIRAD, 2003.
6. NACH MBACK, Ch., *Démocratisation et décentralisation. Genèse et dynamique comparés des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*. Paris, Karthala, 2001.
7. VUNDUAWE-te-PEMAKO, F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007.

### III. Articles de revues et thèse de doctorat

1. IMBAMBO-LA-NGANYA, *Le contrôle parlementaire sur l'activité gouvernementale en République Démocratique du Congo depuis le 30 juin 1960 jusqu'à nos jours*. Thèse de doctorat en droit public, UNIKIN, 2005.
2. MAZYAMBO MAKENGO KISALA A., « Régionalisme et décentralisation en République Démocratique du Congo », in NIANE I., MAZYAMBO A., KUMBU J.-M., KABAMBA J., ESAMBO J.-L., BUKAKA B. et TABALO B. (dir.), *La consolidation du cadre démocratique en République Démocratique du Congo*, Programme des Nations-Unies pour le Développement, Gouvernance politique, Kinshasa, 2012.
3. NIANE I., « La consolidation du cadre démocratique en RDC », in *Le contrôle parlementaire*, Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa, 2012.

### IV. Autres documents

1. CONFÉDÉRATION PARLEMENTAIRE DES AMÉRIQUES, « La contribution parlementaire à la démocratie : des critères pour les parlements des Amériques », Commission de la Démocratie et de la Paix, *Secrétariat du Québec de la COPA, Assemblée nationale du Québec*, Septembre 2011.
2. La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale, Publication réalisée par *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation*, Tunis, 2014.
3. LADEGAILLERIE V., *Lexique de termes juridiques*, Paris, éditions Annaxagora, collection numérique, 1992. Document disponible sur [www.anaxagora.net](http://www.anaxagora.net)
4. Le partenariat pour le développement municipal : *Etat de la décentralisation en Afrique*, Paris-Cotonou, 2003.